

Référentiel type

**pour les chartes d'engagements volontaires de progrès nutritionnel
proposées par les exploitants du secteur alimentaire
dans le cadre du programme national nutrition santé 2**

Avant-propos

Le 14 décembre 2006, les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé ont donné mandat à un comité d'élaborer un référentiel susceptible d'aider les opérateurs du secteur alimentaire à établir des chartes d'engagements de progrès nutritionnel, dans le cadre du Programme national nutrition santé.

Les discussions entre les membres de ce comité et les rencontres qu'il a organisées avec les acteurs du secteur alimentaire l'amènent à souligner les éléments de contexte suivants :

Sur les modalités d'intervention de l'Etat :

- le comportement alimentaire et les apports nutritionnels quotidiens sont à la libre appréciation de chaque consommateur, et le rôle de l'Etat est de lui permettre de faire des choix éclairés. Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits ou leur consommation, l'Etat peut inciter les opérateurs du secteur concurrentiel à mettre en œuvre une autodiscipline. Les chartes s'inscrivent dans cette logique ;
- pour que l'action engagée puisse à terme s'appliquer à tous les produits vendus sur le territoire national, pour anticiper d'éventuels effets défavorables en terme de concurrence, et enfin parce que les engagements visent à contribuer à résoudre des problèmes de santé publique qui dépassent largement le cadre des frontières nationales, l'Etat devrait promouvoir cette démarche aux plans communautaire et international.

Sur l'articulation des chartes avec les autres outils du PNNS :

- les chartes ne peuvent venir qu'en complément d'autres mesures du PNNS. En particulier, l'évolution du niveau des connaissances en nutrition des consommateurs passe par des actions générales d'éducation, de formation et d'information. Les chartes ont donc vocation à coexister notamment avec la procédure existante d'attribution du logo du PNNS aux actions de communication.

Sur la portée des chartes :

- les engagements de progrès nutritionnel doivent permettre une évolution favorable des apports nutritionnels considérés dans leur ensemble. Ils doivent donc chercher à améliorer la contribution d'un maximum de produits aux apports nutritionnels ;
- les engagements doivent pouvoir porter à la fois sur la composition nutritionnelle et sur les volumes de consommation des produits puisque c'est la combinaison de ces deux facteurs qui détermine les apports nutritionnels. Il n'y a pas lieu d'établir une hiérarchie entre ces deux composantes possibles des engagements. En conséquence, le progrès nutritionnel, tel qu'entendu dans le référentiel, comprend l'intervention sur la composition nutritionnelle des produits existants, la création de produits de substitution au profil nutritionnel optimisé, l'intervention sur la consommation des produits, par exemple sur les lieux de vente ou par le marketing qui les concerne. Aucun produit n'est par principe exclu de la démarche de progrès au motif que son profil initial et/ou son niveau de consommation actuels seraient optimaux ;
- conformément à la demande des Ministres, l'objectif visé est d'améliorer l'alimentation de l'ensemble de la population, y compris des populations défavorisées, et non la prise en considération de besoins très spécifiques nécessitant la consommation de produits diététiques. C'est donc sur les objectifs prioritaires définis par le PNNS pour l'ensemble de la population que les actions devront se concentrer : consommation de sel et glucides simples, lipides totaux, acides gras saturés, glucides complexes et fibres, fruits et légumes ;

- ils ne doivent pas médicaliser l'alimentation : ils ne doivent pas viser une approche purement fonctionnelle des aliments, réduisant l'aliment à son rôle physiologique ;
- la réussite de la démarche suppose à la fois que les engagements soient suffisamment significatifs et qu'elle soit suivie dans le temps : en vue du premier objectif, le référentiel type subordonne la validation d'une charte par l'Etat à ce qu'elle couvre une part suffisante des produits de l'entreprise demanderesse ou une partie suffisamment large de la profession représentée par l'organisation qui propose la charte ; en vue du second objectif, le référentiel type prévoit un suivi régulier des chartes et une possibilité d'adaptation.

Sur le contenu, la validation et la vérification des engagements :

- le comité, tenant compte de l'extrême diversité des produits alimentaires, de la grande hétérogénéité du tissu économique dans le secteur alimentaire et des marges de manœuvre très différentes d'un acteur à l'autre, a estimé que la seule méthode possible était d'élaborer des principes généraux que les opérateurs pourront plus facilement décliner selon leur activité. En outre, il a ménagé la possibilité que les engagements soient souscrits individuellement ou collectivement ;
- le principe est celui d'une liberté de choix des actions et des niveaux d'engagement retenus par le demandeur. Cette liberté est cependant assortie d'une appréciation par un comité d'experts de leur efficacité escomptée. Elle l'est également de diverses dispositions tendant à assurer que les engagements soient suffisamment significatifs ;
- la procédure d'examen des demandes ne doit être trop lourde ni pour l'administration, ni pour les instances scientifiques, et les délais d'examen doivent être aussi brefs que possible ;
- l'observatoire de la qualité alimentaire, dont le PNNS prévoit la mise en place, est l'outil le plus adéquat pour suivre la mise en œuvre des engagements et mesurer leur impact d'ensemble. La communication systématique des données utiles à cet observatoire par le demandeur est adaptée à cet objectif.

Sur la valorisation des engagements :

- un principe d'information des consommateurs sur les engagements des opérateurs a été retenu. Lorsque les engagements de progrès d'une entreprise ou d'une marque sont indiqués directement sur un produit, l'information ne doit pas induire les consommateurs en erreur et doit être complétée par un étiquetage nutritionnel.

Sur la mise en œuvre de l'expérience

- la démarche retenue étant novatrice, elle doit être considérée comme progressive et expérimentale. D'une part, la possibilité de proposer une charte doit donc demeurer durablement ouverte. D'autre part, un bilan devra être effectué au terme d'une première année pour examiner, de manière concertée, les éventuels ajustements à apporter au dispositif ;
- une partie très importante des repas étant désormais prise hors foyer, dans des restaurants collectifs dont la gestion a été concédée par des organismes publics ou privés à des entreprises de restauration, il est très souhaitable que puissent être conclues des chartes qui associent ces entreprises et les organismes concédants.

1. Préambule

Le deuxième Programme national nutrition santé (PNNS 2) encourage les opérateurs économiques, en particulier les entreprises du secteur alimentaire¹ et les organisations professionnelles collectives, à signer des chartes d'engagements volontaires de progrès nutritionnel sur la base d'objectifs précis, chiffrés, datés et contrôlables.

Un comité présidé par Monsieur Christian BABUSIAUX a été chargé par le Gouvernement d'élaborer un référentiel qui servira de cadre aux entreprises et organisations professionnelles pour concevoir, si elles le souhaitent, des chartes d'engagements de progrès nutritionnel.

Il ne s'agit pas de confier une mission de santé publique aux acteurs du secteur concurrentiel mais de considérer qu'ils peuvent engager une dynamique de progrès nutritionnel qui permettrait aux consommateurs de disposer d'une offre plus satisfaisante, dans un environnement amélioré pour que chacun soit en situation de faire des choix éclairés. Les chartes, qui n'existaient pas jusqu'alors, n'ont pas vocation à se substituer aux autres actions du PNNS mais à les compléter et elles trouveront leur pleine signification dans ce cadre d'ensemble. Il est bien évident que, outre les exploitants du secteur alimentaire, les acteurs de la consommation, de l'éducation et de la santé, notamment locaux et associatifs, jouent un rôle crucial en matière de politique nutritionnelle de santé publique. C'est de l'adhésion de tous à un même mouvement d'ensemble que pourra s'engager une évolution favorable du statut nutritionnel de la population française.

Dès lors que pour optimiser les apports nutritionnels de la population française une évolution de l'ensemble du marché est recherchée, les voies de progrès sont multiples : sélection végétale ou animale, travail sur les modes d'élevage, nutrition animale ou techniques culturales au stade de la production agricole ; amélioration de la formulation des produits composés, création par l'industrie de nouveaux produits d'intérêt nutritionnel dans toutes les gammes de produits ; réduction de la taille des portions ; amélioration des recettes et des menus dans la restauration et les métiers de bouche ; marketing, publicité, présentation à la vente tenant compte des caractéristiques nutritionnelles des produits pour orienter les consommateurs vers des choix favorables à la santé, etc.

Le présent référentiel est le fruit d'une démarche concertée à laquelle ont été associés, outre les pouvoirs publics, de nombreuses organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur alimentaire, plusieurs entreprises, des organisations de consommateurs et le Conseil national de l'alimentation, des scientifiques spécialisés en nutrition, en technologie alimentaire et en économie, l'Afssa et l'INRA. L'ensemble de ces acteurs soutiennent la démarche et accompagneront de façon positive ces engagements.

Ce référentiel se fonde sur les objectifs de santé de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 et sur les principes généraux, objectifs prioritaires et repères de consommation du PNNS 2.

L'Etat reconnaîtra la validité des chartes proposées par les opérateurs économiques après avis d'un comité d'experts. Ce comité veillera à ce que les chartes soient conformes au présent référentiel.

¹ le comité a retenu la définition donnée par le règlement (CE) n°178/2002. Il s'agit des entreprises qui produisent, transforment ou distribuent des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

2. Champ d'application du référentiel

2.1. Domaines d'intervention éligibles

Dès lors que la volonté des pouvoirs publics est de créer les conditions d'une évolution des apports nutritionnels de la population française en lien avec les objectifs du PNNS 2 et de la loi de santé publique, trois grands domaines d'intervention pour lesquels des engagements de progrès nutritionnel peuvent être souscrits existent :

Intervention sur la composition nutritionnelle des produits existants :

- la composition et les caractéristiques nutritionnelles des produits, en particulier les modifications de la formulation visant à réduire dans les produits composés les teneurs en sel et glucides simples² ajoutés, lipides totaux, acides gras saturés, et à augmenter les teneurs en glucides complexes et en fibres ;
- les reformulations autres³ que celles visées ci-dessus qui prendraient appui soit sur des rapports ou avis d'autorités scientifiques repris dans des orientations données par les pouvoirs publics, soit sur les objectifs nutritionnels annexés à la loi de santé publique (par exemple sur l'iode) ;
- la confection de menus permettant le respect des repères de consommation du PNNS 2 dans la restauration à caractère social comme commercial.

Création de produits de substitution :

- le développement de produits pouvant venir en substitution de produits alimentaires pour lesquels une modération de la consommation est préconisée, en particulier lorsqu'une intervention sur la composition nutritionnelle des produits existants semble trop difficile.

Intervention sur la consommation (fréquence, quantité, population cible) des produits :

- la réduction de la taille des portions et/ou des unités de vente de produits contenant un ou des nutriments dont l'apport doit être limité ;
- l'augmentation de la consommation de fruits et légumes en améliorant leur accessibilité et en diversifiant leurs formes d'utilisation ;
- l'organisation des lieux de vente : mise en place de signalétiques spécifiques dans les rayons ; amélioration de l'organisation des rayons fruits et légumes ; baisse du nombre de produits sucrés présentés devant les caisses ; adaptation des mètres linéaires mis à disposition des catégories de produits en fonction de leur intérêt nutritionnel ; mise en valeur des fruits et légumes les moins onéreux ;
- le développement de la communication et de l'information sur les lieux de vente et hors lieux de vente, y compris pour la vente à domicile : organisation d'animations produits en présence de diététicienne ; diffusion de message radio ; distribution de supports papiers, porteurs du logo PNNS, développant des informations nutritionnelles ;
- le marketing⁴, la publicité et la promotion des ventes : marketing tenant compte de la nécessité d'une consommation raisonnable de certains aliments ; réduction de la publicité et de la

² y compris ceux des oligosaccharides qui se comportent dans l'organisme comme des glucides simples.

³ le demandeur qui propose une (ou des) intervention(s) dans ce champ sans prendre appui sur ceux du premier alinéa devra en exposer les raisons.

⁴ à considérer dans son acception large : packaging, prix, circuit de distribution, communication.

promotion pour les produits dont une modération de la consommation est préconisée, suppression dans les écrans destinés aux enfants ; informations sur les conditions d'utilisation les plus adéquates des produits et sur des combinaisons pertinentes en fonction des repas (petit-déjeuner, goûter) ; informations encourageant la consommation de produits quand son accroissement est préconisé ; etc.

Les trois domaines sur lesquels peuvent porter les engagements ne sont pas hiérarchisés. Si aucune intervention sur la composition nutritionnelle des produits de grande consommation n'est proposée, le demandeur devra cependant en exposer les raisons.

D'autres domaines d'intervention dits complémentaires sont également considérés comme éligibles. Il s'agit :

- des actions internes à l'entreprise : mise en œuvre d'actions concrètes conformes au PNNS au sein de l'entreprise ; action sur l'état nutritionnel des salariés pour devenir « *entreprise active du PNNS* »⁵.
- des actions externes : soutien technique ou financier d'actions bénéficiant du logo du PNNS menées pour l'éducation, la formation, la prévention par des comportements alimentaires appropriés ; soutien de la recherche dans ces domaines ; soutien d'initiatives ayant pour objet la promotion de l'activité physique de loisir ou sportive, etc.

2.2. Demandeurs

Les chartes d'engagements de progrès nutritionnels sont proposées à l'Etat⁶ directement par les entreprises ou les organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Si une charte a été signée ou est en cours de préparation avec le comité d'experts, par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une entreprise du secteur concerné peut proposer une charte individuelle dès lors que les objectifs qu'elle se fixe diffèrent ou sont significativement plus larges ou plus élevés que ceux proposés par la charte collective existante ou en cours de préparation⁷. Cette appréciation sera faite par le comité d'experts.

Plusieurs entreprises ou fédérations professionnelles peuvent proposer une charte commune d'engagements de progrès nutritionnel⁸. Il peut en être de même entre une entreprise de restauration collective et l'organisme public ou privé qui lui concède la préparation de repas.

3. Principes généraux pour l'élaboration des chartes d'engagements de progrès nutritionnel

Principe de conformité : les engagements proposés dans le cadre des chartes doivent être conformes aux principes généraux, objectifs, repères de consommation du PNNS 2 ou aux objectifs annexés à la loi relative à la politique de santé publique ou aux recommandations de rapports ou avis d'autorités scientifiques repris dans des orientations données par les pouvoirs publics, sans les interpréter, les adapter ou les reformuler. Les produits concernés ne doivent pas

⁵ voir document cadre du deuxième PNNS pour la période 2006-2010, p. 24.

⁶ comité d'experts nommés par arrêté interministériel.

⁷ des chartes d'entreprises peuvent se combiner avec celle d'une profession. Par exemple, cette dernière peut prévoir des engagements généraux sur la composition d'un produit ou la forme de l'étiquetage nutritionnel et les chartes d'entreprise prévoir des engagements sur le marketing et la publicité.

⁸ sous réserve que l'efficacité attendue soit significativement plus élevée que celle de chartes propres à une organisation professionnelle. Il peut s'agir d'acteurs qui se situent à des stades différents de la production, de la préparation, de la fourniture de repas, par exemple entre production et restauration collective.

faire l'objet de modifications qui iraient à l'encontre d'un quelconque de ces principes, objectifs et repères.

Principe de loyauté : les engagements doivent être, pour l'essentiel, strictement en lien avec les métiers, activités, produits, services développés par le demandeur.

Principe de hiérarchie : Les engagements se rapportent d'abord aux domaines principaux d'intervention énoncés au point 2.1. En plus, ces engagements peuvent intégrer des engagements complémentaires (cf point 2.1).

Principe d'efficacité :

Choix des actions : les actions développées doivent concourir à la réalisation d'au moins un objectif du PNNS 2. Pour cela, elles doivent concerner des produits pour lesquels une amélioration de la composition, de la promotion ou de la présentation à la vente est pertinente au regard de l'objectif visé, et techniquement et économiquement faisable. En outre, les actions développées doivent être définies de telle sorte que des résultats puissent raisonnablement être espérés quant à l'amélioration de la qualité nutritionnelle du ou des produits concernés et/ou à l'évolution de leur consommation.

Pour chaque action figurant dans la charte d'engagements, les variables technologiques, économiques et/ou commerciales sur lesquelles le demandeur se propose d'agir sont explicitées par lui. Il expose également les contraintes technologiques, économiques et commerciales qui conditionnent l'action.

Pour un secteur, un engagement d'amélioration de la qualité nutritionnelle des produits sur la base d'une modification, éventuellement progressive, du Code des usages peut constituer une action éligible.

Niveaux d'engagement : ces niveaux sont déterminés et chiffrés par le demandeur au regard des contraintes de sécurité, de faisabilité technologique, de viabilité économique des produits, des entreprises et des filières. Ils doivent être suffisamment significatifs. Si le demandeur est une entreprise ou l'exploitant d'une marque, son objectif doit être de se situer mieux que la moyenne du marché pour les variables technologiques, économiques et/ou commerciales sur lesquelles il se propose d'agir.

Délais de réalisation : l'évolution prévue des variables technologiques et/ou commerciales doit être significative au cours de la phase actuelle du PNNS, à savoir 2006-2010, même si tous les effets ne sont pas attendus au cours de cette période. Par référence à la durée du PNNS, il peut être admis que les objectifs quantitatifs soient atteints quatre ans⁹ au plus après la signature de l'engagement. Des indicateurs pertinents sont proposés par le demandeur pour suivre cette évolution.

Principe de rétroactivité : le demandeur peut proposer des engagements dans lesquels s'inscrivent des actions en cours. Il peut aussi proposer des améliorations déjà réalisées, postérieurement au lancement du PNNS 2, si elles donnent au demandeur un avantage nutritionnel qui le distingue nettement sur le marché. Les possibilités d'information prévues au point 5 lui sont accessibles pendant une durée de dix-huit mois sous réserve d'un accord préalable du comité. Cette durée peut être prolongée si la démarche de progrès nutritionnel se poursuit au-delà de la signature de la charte.

Principe d'équité : les engagements de progrès nutritionnel ne doivent pas affecter l'accessibilité des produits, notamment par une majoration excessive de leur prix. Les actions doivent concerner tous les segments des gammes de produits concernés par les objectifs du PNNS, et en particulier ceux accessibles au plus grand nombre : toute proposition de charte qui ne concernerait que la partie haut de gamme des produits du demandeur ne serait pas éligible.

⁹ des délais de réalisation plus longs peuvent être admis pour les secteurs de l'amont.

Principe de vérification : les engagements doivent être vérifiables. A cet effet, le demandeur propose des modalités de vérification par tierce partie de ses engagements, sans préjudice des contrôles officiels que l'Etat peut lui même diligenter dans le cas d'une exploitation manifestement détournée d'une charte.

La tierce partie doit être un organisme indépendant du demandeur dont les méthodes doivent être écrites et communicables au comité et à l'administration.

En cas d'engagement collectif de très petites entreprises (TPE) ou pris par plusieurs secteurs, la tierce partie peut intervenir par sondage auprès des signataires de l'engagement selon des méthodes de sondage communiquées au comité et à l'administration.

La tierce partie informe le comité lorsqu'une non-conformité n'a pas fait l'objet d'une mesure correctrice au terme des délais consentis.

En outre, les organisations professionnelles collectives proposent des indicateurs permettant de mesurer le déploiement de leurs engagements auprès de leurs membres.

Principe de suivi : l'impact général des engagements pris dans le cadre des chartes sur la qualité nutritionnelle de l'alimentation doit être évalué. A cet effet, le signataire d'une charte adresse les résultats de la revue annuelle de ses engagements au comité d'experts et à l'observatoire de la qualité alimentaire¹⁰. Un point est effectué avec lui par le comité, si le signataire le souhaite, dans un esprit de partenariat.

L'observatoire fournit les données exploitées visant à éclairer le comité d'experts, les tierces parties et les signataires des chartes.

Principe d'actualisation : il peut être tenu compte de la demande du signataire d'une charte de réviser le contenu de cette dernière si des motifs valables notamment d'ordre scientifique, économique¹¹, technologique ou réglementaire, le justifient ou pour modifier le niveau de l'objectif initial. Le signataire d'une charte informera le comité chaque fois qu'il estimera ne pas pouvoir tenir un engagement.

Le comité peut demander la modification ou l'abandon d'une charte si des données scientifiques, économiques ou réglementaires, qui n'étaient pas disponibles au moment de sa signature, doivent être prises en considération.

Principe de confidentialité : l'Etat respecte et protège strictement le secret industriel et commercial tout au long de la durée de l'engagement, notamment au cours du processus d'examen des demandes. Les membres du comité signent des engagements de respect de la confidentialité et fournissent une déclaration de conflit d'intérêts. En contrepartie, le demandeur met à leur disposition les données nécessaires à l'approbation et à la vérification de ses engagements.

Principe d'information des consommateurs : le signataire a la possibilité de faire état de ses engagements de progrès nutritionnel.

¹⁰ le demandeur fournit à l'Observatoire l'ensemble des données brutes dont il dispose, en lien avec ses engagements.

¹¹ il peut s'agir d'une évolution défavorable du marché en lien direct avec un engagement.

4. Validation des chartes d'engagements de progrès nutritionnel

4.1. Conditions générales de recevabilité des chartes

Les engagements doivent être explicités par le demandeur conformément à l'annexe du présent référentiel.

Toute demande doit être accompagnée d'un calendrier de réalisation, qui détermine la durée de l'engagement.

Lorsque le demandeur est une entreprise, les deux tiers¹² au moins, en volume, en chiffre d'affaires ou en dépenses publi-promotionnelles¹³, des produits¹⁴ qu'elle élabore, transforme¹⁵ ou distribue, doivent être pris en considération par sa charte, c'est-à-dire faire l'objet d'au moins un engagement précis, chiffré, daté et contrôlable, relevant des domaines principaux énoncés au point 2.1.

Pour les activités artisanales, les PME et TPE, la proportion peut être ramenée à la moitié¹⁶.

Lorsque le demandeur est l'exploitant d'une marque, les deux tiers¹⁷ au moins¹⁸, en volume, en chiffre d'affaires ou en dépenses publi-promotionnelles¹⁹ des produits²⁰ de cette marque doivent être pris en considération par sa charte, c'est-à-dire faire l'objet d'au moins un engagement précis, chiffré, daté et contrôlable, relevant des domaines principaux énoncés au point 2.1.

Lorsque le demandeur est l'exploitant d'un segment significatif de produits, les deux tiers au moins, en volume, en chiffre d'affaires ou en dépenses publi-promotionnelles des produits de ce segment doivent être pris en considération par sa charte, c'est-à-dire faire l'objet d'au moins un engagement précis, chiffré, daté et contrôlable, relevant des domaines principaux énoncés au point 2.1.

Lorsque le demandeur est une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, il doit avoir pour objectif qu'à échéance de son engagement, les deux tiers de ses membres directement concernés ou une proportion de ceux-ci représentant les deux tiers du chiffre d'affaires national de l'activité en cause, y aient souscrit.

4.2. Examen de la demande par le comité d'experts

Le comité d'experts vérifie la conformité des engagements proposés aux principes généraux énoncés au point 3 du référentiel. Il peut demander des compléments d'information au demandeur et organiser une concertation avec lui.

Pour apprécier l'efficacité d'ensemble des engagements, le comité d'experts interroge, si besoin est, les instances scientifiques²¹ compétentes pour évaluer l'efficacité de certaines actions.

¹² Le comité appréciera la pertinence de ce ratio en fonction de l'expérience.

¹³ concernant les seules denrées alimentaires vendues sur le marché national.

¹⁴ il s'agit des seuls produits concernés par au moins un des objectifs et repères de consommation du PNNS.

¹⁵ pour son propre compte et non, par exemple, pour celui d'un distributeur.

¹⁶ idem note 12

¹⁷ idem note 12.

¹⁸ pour les activités artisanales et les PME, la proportion peut être ramenée à la moitié.

¹⁹ concernant les seules denrées alimentaires vendues sur le marché national.

²⁰ il s'agit des seuls produits concernés par au moins un des objectifs et repères de consommation du PNNS.

²¹ Afssa, InVS, INPES, Instituts de recherche (INRA, INSERM), Observatoire de la qualité alimentaire une fois créé.

La pertinence de chaque action retenue par le demandeur et les niveaux d'engagements proposés sont appréciés, au regard de l'évolution de la contribution du ou des produits concernés aux apports nutritionnels, par le comité d'experts sur la base des données fournies par le demandeur ou existant dans le domaine public ou des avis demandés aux instances scientifiques compétentes. Le comité tient compte d'éventuels effets secondaires des modifications de formulation, tels qu'exposés par le demandeur.

Le comité vérifie si les engagements nécessitent un temps d'attente, dans les limites énoncées au point 5, avant que les consommateurs puissent en être informés.

4.3. Décision

Sauf notification au demandeur que sa demande nécessite de recueillir un avis scientifique ou un complément d'information ou soulève une objection de l'administration, la demande est réputée validée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande par le comité.

Si un complément d'information ou un avis des instances scientifiques sont nécessaires, le comité en informe le demandeur et lui transmet immédiatement les éléments reçus de ces instances. Après examen de ces éléments, et dans un délai maximum de deux mois, le comité notifie son avis au demandeur et à l'administration, à défaut de quoi la demande est réputée validée.

5. Modalités d'information sur les engagements de progrès nutritionnel

L'information des consommateurs est possible, dès la validation de l'ensemble des engagements de la charte du demandeur si les actions sont immédiatement ou ont déjà été mises en œuvre. Cette information ne peut se poursuivre au-delà de la durée d'engagement du demandeur.

Lorsque le demandeur est une entreprise, la mention « *Entreprise²² engagée dans une démarche nutritionnelle encouragée par l'Etat (PNNS)²³* » peut être utilisée. Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance établissant un lien direct avec les seuls produits concernés par les engagements validés. Elle peut être apposée sur un produit concerné par un engagement à condition d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel.

Lorsque le demandeur est l'exploitant d'une marque, il peut faire usage de la mention : « *Marque²⁴ engagée dans une démarche nutritionnelle encouragée par l'Etat (PNNS)* ». Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance établissant un lien direct avec les seuls produits concernés par les engagements validés. Elle peut être apposée sur un produit concerné par un engagement à condition d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel.

Lorsque le demandeur est une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, celui-ci peut faire usage de la mention : « *Organisation engagée dans une démarche nutritionnelle encouragée par l'Etat (PNNS)* ». Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance.

Tout adhérent à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle disposant d'une charte validée, qu'il s'agisse d'une entreprise ou de l'exploitant d'une marque, peut, à condition de souscrire lui-même explicitement aux engagements de la charte, faire usage de la mention « *Entreprise [ou Marque] engagée dans une démarche nutritionnelle collective* », dans les

²² s'il s'agit d'une entreprise de distribution, elle ne pourra faire usage de cette mention que dans la mesure où des engagements seront pris à la fois pour les produits vendus sous MDD et pour l'organisation des lieux de vente.

²³ éventuellement en toutes lettres quand l'emballage s'y prête.

²⁴ s'il s'agit d'une entreprise de distribution, elle ne pourra faire usage de cette mention que dans la mesure où des engagements seront pris à la fois pour les produits vendus sous MDD et pour l'organisation des lieux de vente.

conditions prévues au premier alinéa du point 5. Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance établissant un lien direct avec les seuls produits concernés par les engagements validés. Elle peut être apposée sur un produit concerné par un engagement à condition d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel.

Si des produits, concernés par une charte individuelle ou collective d'engagements de progrès nutritionnel, sont commercialisés sans marque ni étiquetage, il peut être fait usage de la mention : « *Les recettes X (ou menus Y) font l'objet d'une démarche d'amélioration nutritionnelle* », sur tout support approprié (écriteau, menu sur le lieu de vente) à proximité immédiate des produits ou menus et sans créer de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les produits ou menus concernés. Les mots « *encouragée par l'Etat (PNNS)* » peuvent être ajoutés à la fin de la mention.

⊗ ⊗ ⊗ ⊗

Le référentiel sera éventuellement adapté dans un délai d'un an en fonction des résultats des premières expériences.

ANNEXE

Guide d'élaboration d'une charte d'engagements volontaires de progrès nutritionnel

1. Données générales

1.1. Nom et raison sociale du demandeur

1.2. Description de l'activité

- Produits fabriqués ou distribués (nature et parts dans le chiffre d'affaires)
- Marques utilisées (y compris MDD)
- Modalités actuelles de promotion, de publicité, d'étiquetage ou d'information sur le lieu de vente

1.3. Nature des engagements

- Intervention sur la composition nutritionnelle des produits. En cas d'absence d'engagement sur ce point, justifier
- Formulation de produits innovants en substitution de produits actuels
- Intervention sur la consommation des produits
- Engagements dans des domaines connexes

1.4. Objectif(s) du PNNS 2 (ou autres objectifs publics) visé(s)

Détailler les objectifs du PNNS 2 visés pour chacun des engagements proposés. L'engagement vise-t-il à contribuer à :

- Augmenter la consommation de fruits et légumes afin de réduire le nombre de petits consommateurs de fruits et légumes d'au moins 25%
- Augmenter la consommation de calcium afin de réduire de 25% la population des sujets ayant des apports calciques en dessous des apports nutritionnels conseillés
- Réduire la contribution moyenne des apports lipidiques totaux à moins de 35% des apports énergétiques journaliers, avec une réduction d'un quart de la consommation des acides gras saturés au niveau de la moyenne de la population
- Augmenter la consommation de glucides afin qu'ils contribuent à plus de 50% des apports énergétiques journaliers, en favorisant la consommation des aliments sources d'amidon, en réduisant de 25% la consommation actuelle de sucres simples ajoutés, et en augmentant de 50% la consommation de fibres

- Réduire la consommation moyenne de chlorure de sodium à moins de 8 g/personne et par jour
- Autres objectifs du PNNS ou de la loi relative à la politique de santé publique, ou autres recommandations d'une instance publique reprise dans des orientations données par les pouvoirs publics

1.5. Tierce(s) partie(s) proposée(s)

- nom et raison sociale

1.6. Engagements collectifs

- proposition d'indicateurs pour mesurer le déploiement chez les adhérents
- modalités de suivi

2. Fiche par engagement

Pour chaque engagement, établir une fiche :

- déterminant les produits, marques, gammes de produits ou famille de produits choisis
- évaluant, si le demandeur n'est pas une petite entreprise, la contribution du ou des produits aux apports nutritionnels
- déterminant des variables technologiques ou commerciales pour chaque produit
- chiffrant l'objectif final d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs intermédiaires et chiffrant en volume et/ou en coût la part de l'engagement dans l'activité concernée
- précisant les critères quantifiables permettant le suivi de l'engagement
- précisant la composition nutritionnelle initiale du ou des produits et la composition nutritionnelle finale du ou des produits si la modification de la composition concerne aussi d'autres ingrédients que celui objet de l'engagement
- précisant les délais de réalisation de chacun des engagements et les étapes éventuelles pour des processus progressifs. Echéance des bilans de réalisation et de révisions éventuelles
- précisant les difficultés éventuellement prévisibles ou les effets indésirables potentiels
- exposant les progrès déjà réalisés : date de début de l'action, nature et chiffrage des résultats obtenus, chiffrage et calendrier des résultats restant à obtenir
- demandant le cas échéant l'utilisation d'une mention. Modalités prévues (sur produits, documents, affichage sur le lieu de vente, etc.)
- précisant les informations confidentielles qui ne peuvent donner lieu à publication